

A2P2C
Société à responsabilité limitée
au capital de 1 500 euros
Siège social : 21 rue Faraday
75017 PARIS
530814102 RCS PARIS

PROCÈS-VERBAL DES DECISIONS DE L'ASSOCIE UNIQUE
DU 19 DÉCEMBRE 2025

L'an deux mille vingt-cinq,
Le 19 décembre,
A 10 heures,

Monsieur Christophe JARRIN, Associé Unique et gérant seul de la société A2P2C, propriétaire des 100 parts de 15 euros chacune, composant le capital social de la société A2P2C,

A pris les décisions suivantes relatives :

- A la lecture du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant l'actif social,
- A l'approbation de la valeur des biens composant l'actif social et des avantages particuliers éventuels,
- A la transformation de la Société en société par actions simplifiée,
- A l'adoption des statuts de la Société sous sa nouvelle forme,
- A la nomination du nouveau Président,
- Aux pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DECISION

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport du Commissaire à la transformation désigné, sur l'évaluation des biens composant l'actif social et les avantages particuliers, conformément aux dispositions de l'article L. 224-3 du Code de commerce, approuve expressément cette évaluation et constate qu'aucun avantage particulier n'a été consenti au profit d'associé ou de tiers.

L'Associé Unique prend acte de ce que le rapport atteste que le montant des capitaux propres est au moins égal au capital social.

DEUXIÈME DECISIONS

L'Associé Unique, après avoir entendu la lecture du rapport de la gérance et du rapport du Commissaire à la transformation sur la situation de la Société et sur l'évaluation des biens composant

l'actif social et les éventuels avantages particuliers établi conformément aux dispositions des articles L. 223-43 alinéa 3 et L. 224-3 du Code de commerce, et après avoir constaté que les conditions légales étaient réunies, décide, en application des dispositions des articles L. 223-43 et L. 227-3 du Code de commerce, de transformer la Société en société par actions simplifiée à compter de ce jour.

Cette transformation régulièrement effectuée n'entraînera pas la création d'une personne morale nouvelle.

La durée de la Société, son objet et son siège social ne sont pas modifiés.

Son capital reste fixé à la somme de 1 500 euros. Il sera désormais divisé en 100 actions de 15 euros chacune, entièrement libérées, qui seront attribuées en totalité au seul Associé, à raison d'une action pour une part.

TROISIÈME RÉOLUTION

En conséquence de la décision de transformation de la Société en société par actions simplifiée adoptée sous la résolution précédente, l'Assemblée Générale adopte article par article, puis dans son ensemble le texte des statuts de la Société sous sa nouvelle forme, dont un exemplaire demeurera annexé au présent procès-verbal.

QUATRIÈME RÉOLUTION

L'Associé Unique décide que la durée de l'exercice en cours qui sera clos le 30 juin 2026, n'a pas à être modifiée du fait de la transformation de la Société en société par actions simplifiée.

Les comptes de cet exercice seront établis, présentés et contrôlés dans les conditions fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées.

La gérance de la Société sous sa forme à responsabilité limitée présentera à l'Associé Unique qui statuera sur ces comptes, un rapport rendant compte de sa gestion pendant la période comprise entre le premier jour dudit exercice et celui de la transformation.

Ce rapport sera communiqué à l'Associé Unique dans les conditions fixées par le Code de commerce et les nouveaux statuts.

L'Associé Unique statuera sur ces comptes conformément aux règles fixées par les nouveaux statuts et les dispositions du Code de commerce relatives aux sociétés par actions simplifiées. L'Associé Unique statuera également sur le quitus à accorder à la gérance de la Société sous son ancienne forme.

Les bénéfices de l'exercice en cours seront affectés et répartis suivant les dispositions statutaires de la Société sous sa forme de société par actions simplifiée.

Les fonctions de la gérance prennent fin à compter de ce jour, sous réserve de la nécessité pour la gérance d'établir un rapport de gestion.

CINQUIÈME RÉOLUTION

L'Associé Unique, statuant aux conditions requises sous les nouvelles forme de société, nomme en qualité de Président de la Société sans limitation de durée :

Monsieur Christophe JARRIN, né le 27.06.1964, demeurant 89 Rue Condorcet - 94700 MAISONS-ALFORT,

Qui déclare accepter les fonctions qui viennent de lui être conférées.

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstance au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par les dispositions légales et les présents statuts aux décisions collectives des associés.

Le Président peut, sous sa responsabilité, consentir toutes délégations de pouvoirs à tout tiers pour un ou plusieurs objets déterminés.

La rémunération du Président sera fixée ultérieurement.

Le Président aura droit au remboursement des frais exposés dans le cadre de l'accomplissement de sa mission sur présentation de justificatifs.

SIXIÈME RÉOLUTION

L'Associé Unique, comme conséquence de l'adoption des résolutions qui précèdent, constate que la transformation de la Société en société par actions simplifiée est définitivement réalisée.

SEPTIEME RÉOLUTION

L'Associé Unique donne tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent procès-verbal pour remplir toutes formalités de droit.

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, l'Associé Unique déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui a été signé après lecture par le gérant et l'Associé Unique.

Christophe JARRIN

Associé Unique

« Bon pour acception des fonctions de Président »

Signé par Christophe JARRIN
Le 19 déc. 2025